

Annexe 1

Article 83 de la loi de finances pour 2006 (n°2005-1719 du 30 décembre 2005)
(JO n°304 du 31 décembre 2005)

I. – L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :

« 1° Payés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

« 2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009 ;

« 3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009. »

B. – Dans le 3 et le premier alinéa du 6, la référence : « du c » est remplacée par les références : « des c et d »

C. – Le 5 est ainsi modifié :

1° Le b est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est porté à 40 % lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit.

2° Dans le c, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

3° Il est ajouté un d ainsi rédigé :

« d) 25 % du montant des équipements mentionnés au d du 1. »

D. – Le second alinéa du 6 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La majoration du taux mentionnée à la dernière phrase du b du 5 est subordonnée à la justification de la date d'acquisition et de l'ancienneté du logement. » ;

2° Dans la dernière phrase, après les mots : « l'arrêté mentionné au 2, », sont insérés les mots : « ou de justifier, selon le cas, de l'ancienneté du logement et de sa date d'acquisition, » et les mots : « ou 40 % » sont remplacés par les mots : « , 40 % ou 50 % » ;

E. – Dans le second alinéa du 7, les mots : « ou 40 % » sont remplacés par les mots : « , 40 % ou 50 % ».

II. – Les troisième, quatrième et cinquième phrases du 4 de l'article 200 quater du même code sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. »

III. – Les troisième, quatrième et cinquième phrases du 4 de l'article 200 quater A du même code sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. »

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Annexe 2

Arrêté du 12 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code

(JO n°293 du 17 décembre 2005 page 19450 texte n°16)

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET ET A LA REFORME BUDGETAIRE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater, et l'annexe IV à ce code, notamment son article 18 bis,

ARRETE :

Art. 1. - Le b du 3 de l'article 18 bis de l'annexe IV au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) de pompes à chaleur spécifiques telles que :

1° Les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température d'évaporation de - 5 °C ;

2° Les autres pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température d'évaporation de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 ;

3° Les pompes à chaleur air/air de type multisplit (y compris DRV) ou gainable, ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température extérieure de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 et remplissant les critères suivants :

- l'appareil est centralisé sur une unité extérieure ;

- son fonctionnement est garanti par le fabricant jusqu'à une température de - 15 °C ;

- sa puissance calorifique thermodynamique restituée est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de + 7 °C ;

- l'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN 45004. »

Art. 2. - Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2005.

Annexe 4
Tableau récapitulatif

Nature de la dépense	Plafond global pluriannuel en 2005	Plafond global pluriannuel à compter de 2006	Taux applicable en 2005	Taux applicable de 2006 à 2009
Chaudières basse température	8.000 € (personne seule) 16.000 € (couple marié ou lié par un Pacs soumis à imposition commune) majorés de 400 € par personne à charge. Cette majoration est portée à 500 € pour le second enfant et à 600 € à compter du troisième.	8.000 € (personne seule) 16.000 € (couple marié ou lié par un Pacs soumis à imposition commune) majorés de 400 € par personne à charge	15 %	15 %
Chaudières à condensation			25 %	25 % ou 40 % lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1 ^{er} janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition
Matériaux d'isolation thermique				
Appareils de régulation du chauffage			40 %	50 %
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable			Néant	25 %
Pompes à chaleur spécifiques				
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur				

Annexe 5
Nomenclature technique des pompes à chaleur éligibles au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI

Type		Source	Captage	Fluide capteur	Fluide émetteur	Réversible	Norme de mesures de performance
GEOthermie	FLUIDE	Sol/Sol	Capteur enterré vertical, horizontal ou vertical	Fluide frigorigène	Fluide frigorigène	OUI	T° évaporation – 5°C
		Sol/Eau					
	EAU	Eau Glycolée/Eau		Eau glycolée			
		Eau/Eau		Eau de nappe Eau de puits	Forage ou puits		
AERothermie	AIR	Air extérieur/Eau	Pompe à chaleur mono-bloc extérieure ou intérieure ou splits	Fluide frigorigène	Air recyclé		NF EN 14511-2 – Sept 2004
		Air extérieur/Air					
		Air extrait/Air	Air extrait		VMC double flux		